



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Délibération N° 0912-01

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### SUBVENTIONS OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - Répartition 2022 -

75/subventions

L'Office Municipal des Sports (OMS) est une structure de proposition et de concertation émettant notamment un avis consultatif sur la répartition des subventions communales attribuées aux associations sportives pouzinoises.

L'OMS propose d'attribuer pour l'année 2022 une somme de 22 057 €, calculée selon le nombre de licenciés, de sections et d'associations sportives.

Mr le Maire rappelle que la commune a attribué 27 208 € pour l'année 2021.

Au titre de l'exercice 2022 et sur la base de cette dotation, l'OMS a proposé la répartition suivante :

	ASSOCIATIONS	Subvention 2022
1	A.P.S. PETANQUE	1 265 €
2	LE POUZIN HANDBALL 07	5 854 €
3	CK3 VALLEES	1 213 €
4	TENNIS DE TABLE POUZINOIS	987 €
5	CLUB DE MUSCULATION POUZINOIS	345 €
6	BOXING CLUB POUZINOIS	372 €
7	UGSEL (Ecole Privée Louis Royer)	1 217 €
8	USEP (Ecoles publiques)	1 083 €
9	UNSS (Collège)	1 471 €
10	LSI BADMINTON	463 €
11	LSI EVEIL DANSE	533 €
12	HIT CARDIO	698 €
13	LSI GIRLY STYLE	559 €
14	LSI GYM VOLONTAIRE	368 €
15	LSI DANSE de SOCIETE	388 €
16	LSI HIP HOP	533 €
17	LSI ZUMBA	365 €
18	LSI CHANTONS ENSEMBLE	367 €
19	LSI DANSE MODERN JAZZ	391 €
20	<i>Sous -Total LSI</i>	4 666 €
21	YOGA	371 €
22	CRAZY BOOT'S COUNTRY	404 €
23	SPELEO CLUB	348 €
24	LA GAULE POUZINOISE	1 136 €
25	LES CHIENS DE LA PAYRE	655 €
26	CYCLOTOURISME POUZINOIS	- €
27	AIKIDO	368 €
28	O.M.S.	300 €
29	<b>TOTAL</b>	<b>22 057 €</b>

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

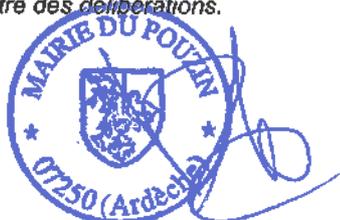
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- Décide** d'accorder une subvention de 22 057€ à l'Office Municipal des Sports ;
- Approuve** la répartition proposée par l'OMS pour l'année 2022 telle que décrite dans la présente délibération ;
- Autorise** le versement des subventions aux associations concernées ;
- Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-02*

Le **douze septembre deux mille vingt-deux**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES LEZARDS VAGABONDS »

75/Subventions

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle transmise par l'association « Les Lézards Vagabonds » concernant l'organisation du championnat de France jeunes de difficulté, qui a eu lieu au gymnase Jean Gilly les 11 et 12 juin dernier.

L'association nous a transmis une facture de 3 033€ prise en charge par l'association pour la location d'une nacelle pendant ce championnat.

Considérant l'intérêt de cet événement pour la commune, Mr le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 500€.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à approuver cette subvention exceptionnelle.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

• **Approuve** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ au bénéfice de l'association « Les Lézards Vagabonds » ;

• **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Nombre de  
membres :

en exercice : 23

présents : 18

votants : 23

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-03*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### Convention avec l'association « Alliance Judo 4 Vallées »

75/subventions

Mr le Maire rappelle que, par délibération du 17 septembre 2012, le Conseil Municipal a validé une convention de partenariat avec l'association « Alliance Judo 4 Vallées », renouvelable annuellement, afin de permettre la pratique du Judo, Taïso et Jujitsu.

Cette convention définit droits et devoirs des deux signataires, les règles d'utilisation des installations sportives utilisées par l'association et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Après étude des effectifs pouzinois adhérant à l'AJ4V et évaluation de l'activité et du projet proposé par le bureau directeur de cette association, la commission municipale « sports et loisirs » propose d'octroyer une subvention de 2000€ à l'AJ4V pour participer aux frais de fonctionnement de la saison 2022/2023.

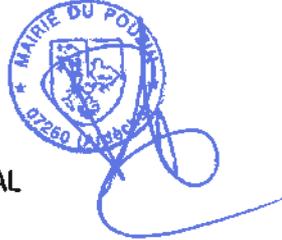
Mr le Maire propose de renouveler la convention et d'attribuer une subvention de 2 000 € pour l'année sportive 2022/2023.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Décide** d'accorder une subvention 2 000 € à l'association Alliance Judo 4 Vallées pour la saison sportive 2022/2023.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget sur le compte 6574.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-04*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB RHONE VALLEES 26-07"

75/SUBVENTIONS

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que la convention d'objectifs avec l'association « Football Club Rhône Vallées » et approuvée par délibération du 23 septembre 2019, est arrivée à échéance cette année.

Mr le Maire présente un projet de nouvelle convention pour une durée de 3 années à compter de l'année sportive 2022/2023, jointe à la présente délibération.

L'Association s'engage à :

- Organiser des séances d'entraînement chaque semaine et des compétitions de manière régulière dans la commune
- Former des équipes seniors composées en moyenne de 50 % de jeunes issus du club.
- Accueillir les jeunes en début de saison en n'étant ni sélectif, ni restrictif, l'objectif étant l'accès à la compétition pour tous
- Intégrer les activités foot loisirs à celles de l'Association
- Mentionner le nom de la Commune sur toute communication graphique et lors des manifestations
- Fournir en début de saison à la Commune le planning d'utilisation des terrains pour les entraînements, les rencontres et les compétitions, de manière à permettre l'organisation des services municipaux et informer la commune pour tout changement en cours de saison.

- Inviter systématiquement les représentants de la Commune aux réunions susceptibles d'influer de façon sensible sur les termes de la présente convention, qu'elles soient de son initiative ou de celle de l'Association.

La Commune s'engage à accompagner et soutenir sur le plan technique et financier la mise en œuvre des objectifs précités en attribuant à l'Association une subvention annuelle de 16 000 Euros par an.

*La Commune met à disposition du club les équipements suivants :*

**Stade Dupau :**

- 1 terrain honneur avec éclairage homologué 4<sup>ème</sup> catégorie
- 1 tribune 450 places
- 2 vestiaires joueurs
- 2 vestiaires arbitres
- 3 locaux matériels
- 1 bureau
- 1 salle de réception
- 1 buvette

**Complexe de La Croze :**

- 3 terrains de grand jeu avec éclairage
- 1 bâtiment comprenant : quatre vestiaires joueurs, deux vestiaires arbitre, une infirmerie (plus rangement matériel), un bureau, une salle de réception et réunions
- 1 ensemble de type «Algeco» comprenant : deux vestiaires joueurs, un vestiaire arbitre, un local matériel
- 1 ensemble buvette avec WC extérieurs.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Approuve** la convention avec le FOOTBALL CLUB RHONE VALLEES jusqu'à l'année sportive 2024/2025.
- **Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022

## **CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA MISE-EN ŒUVRE D'ACTIONS AVEC LE CLUB DE FOOTBALL « FC RHONE-VALLEES 26/07 » ET LA COMMUNE de LE POUZIN,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Pouzin en date du 19 septembre 2022

Entre

La Commune de Le Pouzin représentée par son Maire, Christophe VIGNAL

Ci-dessous désignée « la Commune »

Et l'association « Football Club Rhône Vallées 26/07 »,  
Ci-dessous désignée « l'Association », représentée par son Président en exercice.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>: Missions de l'Association.**

L'Association assure, dès la signature de la présente convention, les missions d'intérêt général suivantes:

**L'EDUCATION** : Formation des arbitres, éducateurs, joueurs, bénévoles, avec une priorité donnée à l'école de football. Partenariat sur les contrats éducatifs engagés par les municipalités dans le cadre des politiques de la ville.

**LA COMPETITION** : Soutien et encadrement, organisation des compétitions.

**LES LOISIRS** : Développement de la discipline avec les partenaires locaux et organisation de manifestations de loisir (jeunes et adultes), d'activités et d'animations en particulier pendant les vacances scolaires. Organisation de stages sur site et à l'extérieur, y compris, si c'est le choix de l'Association, dans le cadre d'échanges internationaux.

**LA CITOYENNETE** : Accès à une pratique sportive pour tous, accompagnement à la prise de responsabilités des jeunes, valorisation des bénévoles.

### **Article 2: Moyens mis à disposition par la Commune.**

~ Locaux mis à disposition par la Commune :

Stade Dupau :  
1 terrain honneur avec éclairage homologué 4<sup>ème</sup> catégorie  
1 tribune 450 places  
2 vestiaires joueurs  
2 vestiaires arbitres

3 locaux matériels  
1 bureau  
1 salle de réception  
1 buvette

Complexe de La Croze :

3 terrains de grand jeu avec éclairage

1 bâtiment comprenant : quatre vestiaires joueurs, deux vestiaires arbitre, une infirmerie (plus rangement matériel), un bureau, une salle de réception et réunions

1 ensemble de type «Algeco» comprenant : deux vestiaires joueurs, un vestiaire arbitre, un local matériel

1 ensemble buvette avec WC extérieurs.

### **Article 3 : Conditions de mise à disposition des installations communales.**

Ces mises à disposition d'équipements communaux s'entendent dans le cadre d'un usage normal par un club de football et dans le respect des règlements en vigueur sur la commune.

L'entretien, l'éclairage et le traçage des terrains sont pris en charge par la Commune, de même que l'entretien et le nettoyage des vestiaires. Le nettoyage des buvettes est à la charge de l'association.

L'assurance des risques locatifs relatifs à l'ensemble des locaux utilisés dans la commune est à la charge de l'Association.

La Commune signataire s'engage conjointement sur l'homologation fédérale d'au moins un des terrains désignés ci-dessus pour les rencontres de l'équipe senior fanion de l'Association.

La Commune établira chaque saison un planning global d'utilisation des équipements en indiquant les plages horaires et installations utilisées par les structures utilisatrices et le communiquera à l'association.

### **Article 4 : Engagements de l'Association.**

L'Association s'engage à :

- Organiser des séances d'entraînement chaque semaine et des compétitions de manière régulière dans la commune
- Former des équipes seniors composées en moyenne de 50 % de jeunes issus du club.
- Accueillir les jeunes en début de saison en n'étant ni sélectif, ni restrictif, l'objectif étant l'accès à la compétition pour tous
- Intégrer les activités foot loisirs à celles de l'Association
- Mentionner le nom de la Commune sur toute communication graphique et lors des manifestations
- Fournir en début de saison à la Commune le planning d'utilisation des terrains pour les entraînements, les rencontres et les compétitions, de manière à permettre l'organisation des services municipaux et informer la commune pour tout changement en cours de saison.
- Inviter systématiquement les représentants de la Commune aux réunions susceptibles d'influer de façon sensible sur les termes de la présente convention, qu'elles soient de son initiative ou de celle de l'Association.

### **Article 5 : Engagement de la Commune.**

La Commune s'engage à accompagner et soutenir sur le plan technique et financier la mise en œuvre des objectifs précités en attribuant à l'Association une subvention annuelle de : 16000 Euros par an

Cette subvention s'entend en année pleine pendant les 3 années de la présente convention, mais son montant est révisable chaque année comme prévu dans l'article 7.

En cas d'accession ou rétrogradation ce montant pourra être revu après concertation entre le club et la commune.

Les élus et les services de l'Association et de la Commune, conscients de leur intérêt partagé, s'engagent à une étroite collaboration dans leurs missions et leurs fonctions, qui pourra porter sur les aspects administratifs comme organisationnels.

Les embauches de l'Association n'engagent en aucun cas la Commune signataire, sauf si elles sont nécessitées par une sollicitation des élus dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un engagement dans les actions en lien avec les politiques de la ville, notamment sur les temps extra-scolaires.

### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention.**

La subvention prévue à l'article 5 est versée pour moitié en octobre et l'autre moitié en janvier de chaque saison.

### **Article 7: Suivi et bilan de l'action.**

Des rapports d'activité succincts pourront être demandés par la Commune autant que de besoin durant l'année. Dans la pratique, la fourniture d'un bilan intermédiaire à la trêve est de nature à répondre à l'exigence de la Commune en la matière.

De plus, l'Association remettra au plus tard le jour de son assemblée générale annuelle ordinaire :

- Un bilan qualitatif (reprenant l'ensemble des points décrits aux articles 1,2 et 3).
- Un bilan financier : compte de résultat et bilan année N, budget prévisionnel N+1

Au regard de ces documents, si les missions et objectifs n'ont pas été respectés, le montant de la subvention annuelle pourra être révisé par avenant.

L'Association s'engage à déclarer, sous un délai de 3 mois, toute modification remettant en cause ses liens avec la Commune.

L'association s'engage aussi à faciliter, le cas échéant, le contrôle par la Commune des conditions de réalisation des objectifs et des missions auxquels elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tout document administratif et comptable utile à cette fin. Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'Association.

L'association désignera chaque année deux dirigeants interlocuteurs (dont le président) de la Commune signataire de la présente convention.

Les interlocuteurs au niveau de la commune seront les adjoints (ou conseiller délégué) aux sports et les conseillers municipaux membres de la commission sports et loisirs.

### **Article 8 : Durée de la convention et résiliation.**

Durée : La durée de la présente convention est fixée à 3 ans; elle prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour prendre fin le 30 septembre 2025.

Résiliation : Elle pourra être résiliée unilatéralement à tout moment par chacune des parties par envoi recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La Commune, peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après en avoir avisé par écrit argumenté le club, lequel disposera d'un délai d'un mois pour exposer ses arguments et produire tous les justificatifs nécessaires à la Commune pour revoir ou confirmer leur décision. La décision définitive de la Commune sera notifiée à l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 : Litiges.**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de l'Association,

Le Maire de Le Pouzin,



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-05*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### LE POUZIN HANDBALL 07 - Convention et subvention - 75/ subventions

Mr le Maire rappelle que la commune a validé, par délibération du 23 septembre 2019, une convention d'objectifs conjointe avec le club « Le Pouzin Handball 07 » pour les périodes sportives 2019/2022.

Cette convention étant arrivée à son terme, Mr le Maire présente un projet de nouvelle convention entre la commune et le club pour 3 nouvelles saisons, jusqu'en 2024/2025.

Pour accompagner le Club de Le Pouzin Handball 07 dans son projet en tenant compte de sa dimension (nombre de licenciés, niveaux de jeux, rayonnement sur la ville et le territoire), de sa spécificité (club féminin) et de ses besoins induits, la municipalité de Le Pouzin a décidé de s'associer avec le Club dans la réalisation de son projet. Pour la municipalité de Le Pouzin, cette convention est argumentée par trois objectifs majeurs :

- formaliser les objectifs et engagements de chaque partie concernée,
- donner au Club une vision à moyen terme des moyens mis à sa disposition,
- mesurer régulièrement l'adéquation résultats-objectifs et adapter le volume de l'accompagnement en fonction de l'avancement et des besoins du projet du club.

L'association Le Pouzin Handball Ardèche a pour but : promouvoir et développer la pratique du handball féminin au sein d'une structure citoyenne, soucieuse de l'épanouissement

individuel et collectif de ses adhérents. Depuis sa création en 1977, le Club a franchi de nombreuses étapes. L'objectif dans les trois prochaines saisons est la remontée de son équipe senior fanion en Division 2.

La présente convention a pour but de mettre en œuvre les objectifs indiqués dans le préambule.

Elle définit les droits et obligations de chacun des partenaires.

Pour toute la durée de la convention, la Commune s'engage à mettre à la disposition du Club, selon un planning établi conjointement, le gymnase Jackson Richardson et sa salle de musculation en accord avec le club de musculation local, le gymnase annexe (mini-hand et extrasportif) et son plateau extérieur. Leur utilisation se fera dans le respect du règlement municipal spécifique existant et sous l'entière responsabilité du Club.

La Commune assurera l'entretien, le nettoyage, le gardiennage et les charges afférentes à ces locaux.

La Commune met également à disposition du Club un bureau à usage purement administratif et un espace aménagé pour ses réceptions d'après match.

Pour la saison 2022-2023, en complément des subventions accordées au titre de l'OMS, la Commune versera une subvention de **31 000 €**.

Par ailleurs, la Ville met à disposition des installations sportives à titre gratuit.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec le club cité et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

• **Autorise** le Maire à signer une convention d'objectifs 2022-2025 avec le club « Le Pouzin Handball 07 ».

• **Décide** d'accorder une subvention 31 000 € par saison sportive.

• **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2022-2025**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNE DE LE POUZIN**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION LE POUZIN HANDBALL 07**

**La commune de LE POUZIN**, représentée par son Maire, Monsieur Christophe VIGNAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2016, ci-dessous désignée sous le vocable : "**la Commune**",

**d'une part,**

**Et**

**L'Association Le Pouzin Handball 07**, dont le siège social est BP 8 - 07250 LE POUZIN, représentée par son Président, , élu lors de l'Assemblée générale du 2013, ci-dessous désignée sous le vocable : "**le Club**",

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit:**

La municipalité de Le Pouzin met en œuvre sa politique sportive sur trois principes fondamentaux :

- accès à la pratique sportive sous toutes ses formes : découverte, initiation, loisir, perfectionnement, compétition, haut niveau,
- accès à la pratique sportive à tous les publics (en particulier sport féminin, sport adapté, handisport),
- cohérence des projets sportifs avec le contexte local : sportif, environnemental (équipements et milieu naturel), social et économique (capacité de financement).

Pour accompagner le Club de Le Pouzin Handball 07 dans son projet en tenant compte de sa dimension (nombre de licenciés, niveaux de jeux, rayonnement sur la ville et le territoire), de sa spécificité (club féminin) et de ses besoins induits, la municipalité de Le Pouzin a décidé de s'associer avec le Club dans la réalisation de son projet. Pour la municipalité de Le Pouzin, cette convention est argumentée par trois objectifs majeurs :

- formaliser les objectifs et engagements de chaque partie concernée,
- donner au Club une vision à moyen terme des moyens mis à sa disposition,
- mesurer régulièrement l'adéquation résultats-objectifs et adapter le volume de l'accompagnement en fonction de l'avancement et des besoins du projet du club.

L'association Le Pouzin Handball Ardèche a pour but : promouvoir et développer la pratique du handball féminin au sein d'une structure citoyenne, soucieuse de l'épanouissement individuel et collectif de ses adhérents. Depuis sa création en 1977, le Club a franchi de nombreuses étapes. L'objectif dans les trois prochaines saisons est la remontée de son équipe senior fanion en Division 2.

Ces objectifs sportifs orientés vers le haut niveau sont partagés par l'ensemble des licenciés et sont déclinés en plusieurs offres de pratiques pour répondre aux attentes de chacun : de la découverte au perfectionnement, du loisir à la compétition.

## **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour but de mettre en œuvre les objectifs indiqués dans le préambule. Elle définit les droits et obligations de chacun des partenaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU POUZIN HB 07 :**

### **2.1 LE CLUB :**

#### **2.1.1 Éducation sportive :**

Le projet sportif du Le Pouzin Handball 07 repose sur la formation et l'éducation des jeunes assurés par son école de sport. Cette dernière s'appuie sur quatre éléments fondamentaux :

- une organisation dédiée à l'accueil des jeunes licenciés et leurs parents (salle de devoirs pendant les entraînements, café offert aux parents et goûter pour les enfants, etc ....),
- un éventail de catégories conformes aux règlements de la FFHB et permettant l'accès à la pratique dès l'âge de 5 ans,
- des installations sportives et du matériel adapté à toutes les étapes de la formation, de la découverte au perfectionnement,
- la formation de l'encadrement technique du Le Pouzin Handball 07 est assurée par les dispositifs fédéraux mais le Club assure en interne la formation de ses accompagnateurs et initiateurs ainsi que de ses jeunes arbitres.

L'encadrement technique est qualifié pour la définition et la mise en place des contenus de formations.

Sur la demande de la commune, Le Pouzin Handball 07 pourra être amené à mettre à disposition ses cadres techniques salariés pour des missions ponctuelles menées avec des établissements socio-éducatifs locaux. L'organisation de ces mises à disposition fera l'objet d'une approche concertée afin de ne pas pénaliser l'activité du Club (horaires, calendrier, effectif, etc ...).

#### **2.1.2 Compétition :**

- **Jeunes (- 14 ans, - 16 ans et - 18 ans) :**

L'évaluation du travail de formation est assurée à travers les compétitions officielles organisées par le Comité Drôme Ardèche de Handball, la Ligue Dauphiné Savoie de Handball ou la Fédération Française de Handball. L'objectif étant de faire évoluer les jeunes licenciés dans des compétitions adaptées aux potentiels et dispositions de chacun en leur permettant de mettre en pratique et consolider leurs acquis.

Tous les licenciés sont proposés aux stages de détection mis en place par le Comité Drôme Ardèche de Handball et des dispositions sont prises pour permettre aux jeunes sélectionnés de participer aux stages et compétitions fédérales (voir suivi scolaire et médical).

- **Seniors (+ de 16 ans) :**

Le Pouzin Handball 07 propose à ses licenciés seniors, motivés par la pratique compétitive, des niveaux de jeu répondant aux prédispositions et aspirations de chacune de ses joueuses :

- L'objectif étant d'accéder et de pérenniser le niveau Division 2 pour l'équipe fanion tout en assurant la progressivité des niveaux de jeu inférieurs.
- Les entraîneurs travaillent en étroite collaboration au sein d'une commission technique dont le rôle est d'assurer la cohérence et la cohésion entre chaque collectif mais aussi la concordance entre le projet sportif et social du Club et son application sur le terrain (médical, éthique, etc ...).

### 2.1.3 Formation

Le club assure l'encadrement de la section sportive officielle (filles) du Lycée Vincent D'Indy de Privas à raison de trois entraînements hebdomadaires par catégories en étroite relation avec l'UNSS.

### 2.1.4 Citoyenneté :

L'adhésion au Le Pouzin Handball 07 entraîne l'acceptation des règles fixées dans son règlement intérieur, lesquelles sont dictées par une volonté de participation citoyenne à l'activité du Club.

L'organisation interne du Club est articulée autour de valeurs telles que le respect, la solidarité et la responsabilité.

Un Conseil d'Administration "Jeunes" est élu pour un mandat de deux saisons avec pour objectif d'initier les jeunes licenciés à la vie associative et les responsabiliser à travers de "micro-projets" (organisation de tournoi, collecte à but humanitaire, etc ...).

L'encadrement technique et les pratiquants sont régulièrement sensibilisés sur l'état d'esprit affiché au cours des compétitions et sont invités à participer à diverses manifestations en faveur d'actions sociales ou humanitaires (don du sang, ADAPEI, sport adapté, etc ...).

Le Club met gratuitement ses cadres et son matériel à la disposition des écoles publiques et privées de la commune et des cantons de Le Pouzin et Privas, sur des cycles de mini-hand. Le Club maintient des relations étroites avec l'USEP et l'UNSS.

### 2.1.4 Loisirs :

Le Pouzin Handball 07 dispose d'une équipe « loisirs » encadrée et organisée en direction des joueuses + 16 ans ne souhaitant pas une pratique sportive intensive.

### 2.1.5 Médical :

Le Pouzin Handball 07 a mis en place une organisation de ses actions afin de préserver la santé de ses licenciés, et notamment prévenir les conduites déviantes telles que le surentraînement ou le dopage.

## 2.2 PROMOTION :

Le Pouzin Handball 07 assure sa promotion à travers la valorisation du sport féminin et de la vie associative.

Le Club s'engage à :

- apposer le logo de la Commune sur les tenues de match et de présentation de l'équipe senior fanion, apposer le logo de la Commune sur le panneau publicitaire dans le gymnase Richardson du Pouzin,
- apposer le logo de la Commune sur les minibus du club et sur tous les documents de communication qu'il édite et sur son site Internet,
- citer la Commune comme partenaire de ses actions,
- inviter les élus (23) aux matches et manifestations à caractère promotionnel,
- inviter systématiquement les élus aux conférences de presse,
- proposer aux écoles de la Commune et au centre socioculturel des animations périscolaires à travers une mise à disposition de son encadrement technique,
- participer à l'activité de l'Office Municipal des Sports,
- inviter les élus aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- informer les élus de tout changement de ses statuts ou de règlement intérieur.

Occasionnellement, et après concertation, les joueuses et l'encadrement de l'équipe fanion du Club pourront être sollicités par la commune pour des opérations de promotions événementielles.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :**

### **3.1 Matériel :**

Pour toute la durée de la convention, la Commune s'engage à mettre à la disposition du Club, selon un planning établi conjointement, le gymnase Jackson Richardson et sa salle de musculation en accord avec le club de musculation local, le gymnase annexe (mini-hand et extrasportif) et son plateau extérieur. Leur utilisation se fera dans le respect du règlement municipal spécifique existant et sous l'entière responsabilité du Club.

La Commune assurera l'entretien, le nettoyage, le gardiennage et les charges afférentes à ces locaux.

La Commune met également à disposition du Club un bureau à usage purement administratif et un espace aménagé pour ses réceptions d'après match.

### **3.2 Financier :**

Pour la saison 2022-2023, en complément des subventions accordées au titre de l'OMS, la Commune versera une subvention de **31 000 €**.

Cette subvention sera versée en deux fois (50 % en début d'année sportive et 50 % en janvier).

## **ARTICLE 4: ÉVALUATIONS :**

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le Club s'engage à fournir à la commune un bilan quantitatif et qualitatif de la saison sportive écoulée. Ces bilans feront l'objet d'une évaluation annuelle et détermineront la poursuite de la convention ou de sa réévaluation.

Il fournira également, avant le 30 juin de chaque année, les derniers comptes certifiés de l'année civile N-1.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE :**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 années sportives sous réserve du maintien de l'équipe première en N1.

Elle prend effet à compter de la signature par la dernière partie et prend fin au terme de la saison sportive 2024-2025.

#### **ARTICLE 6 – RÉSILIATION :**

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conformait pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES :**

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le tribunal compétent.

Fait à en deux exemplaires le

Pour la Commune, le Maire Christophe VIGNAL    Pour le Club, le Président



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-06*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DE 784 M2 RUE DES SAULES

35/autres actes de gestion du domaine communal

Mr le Maire indique aux membres du Conseil que la commune a reçu une proposition d'acquisition par les entreprises SCI Chatau et Grangier Secoval, de 784 m2 de terrain, constitué d'un talus longeant la rue des saules, afin d'aménager une clôture le long de leur propriété, en haut du talus.

Ce terrain qui relève du domaine public communal, jouxte en effet la propriété des entreprises.

Ce terrain ne présente pas d'intérêt public, n'est pas nécessaire au fonctionnement de la route, avec des abords suffisamment larges, et peut être considéré comme un délaissé de voirie.

Cette cession ne peut intervenir qu'après la désaffectation et le déclassement du domaine public de ce délaissé de voie.

L'emprise foncière redeviendra alors propriété privée de la commune qui pourra de fait procéder à la cession.

Mr le Maire présente le document d'arpentage, réalisé par un géomètre et joint à la présente délibération.

Mr le Maire propose aux membres du Conseil de délibérer.

Vu la loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et son article 62 II modifiant l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le terrain de 784 m2 rue des Saules, et présenté sur le plan joint à la présente délibération, est un délaissé de voirie, et n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Considérant que le déclassement préalable de l'emprise envisagé, avant la cession du « délaissé », ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Prononce** sur la base de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation et le déclassement du tènement de 784 m2 de l'emprise située rue des Saules, du domaine public communal, sans enquête publique préalable et son intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de son aliénation,
- **Autorise** Mr le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) \_\_\_\_\_

- (1) Demandons :
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier sur le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document
  - l'arpentage  (1)
  - le bornage  (1)

*A Signer sur*

À VALENCE, le 10/09/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

*Signature*  
*Commune*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département  
**ARDECHE**

commune  
**Pouzin (Le)**

préfixe section feuille  
**000 AE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

DA-NUMERIQUE-181-2022-AE-DOMAINE PUBLIC

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
  - Lotissement
  - Expropriation

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 181-2022-AE-DOMAINE PUBLIC\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
DOMAINE PUBLIC

propriétaire(s) après modification  
COMMUNE

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

DEGUILHEM  
2 RUE JULES GUESDE  
26000 VALENCE  
Tel : 04.75.43.36.41 - Fax : 04.75.42.30.14

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non  (2)

Date de réception du document : \_\_\_\_\_ Date de l'application sur PCI : \_\_\_\_\_

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - 2013 01 18519 PO - ISDN/C DGE/FP 451 - Novembre 2013

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Accusé de réception en préfecture  
007-210701819-20220912-DELIB-1209-06-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

6463-N-SD  
(Novembre 2013)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

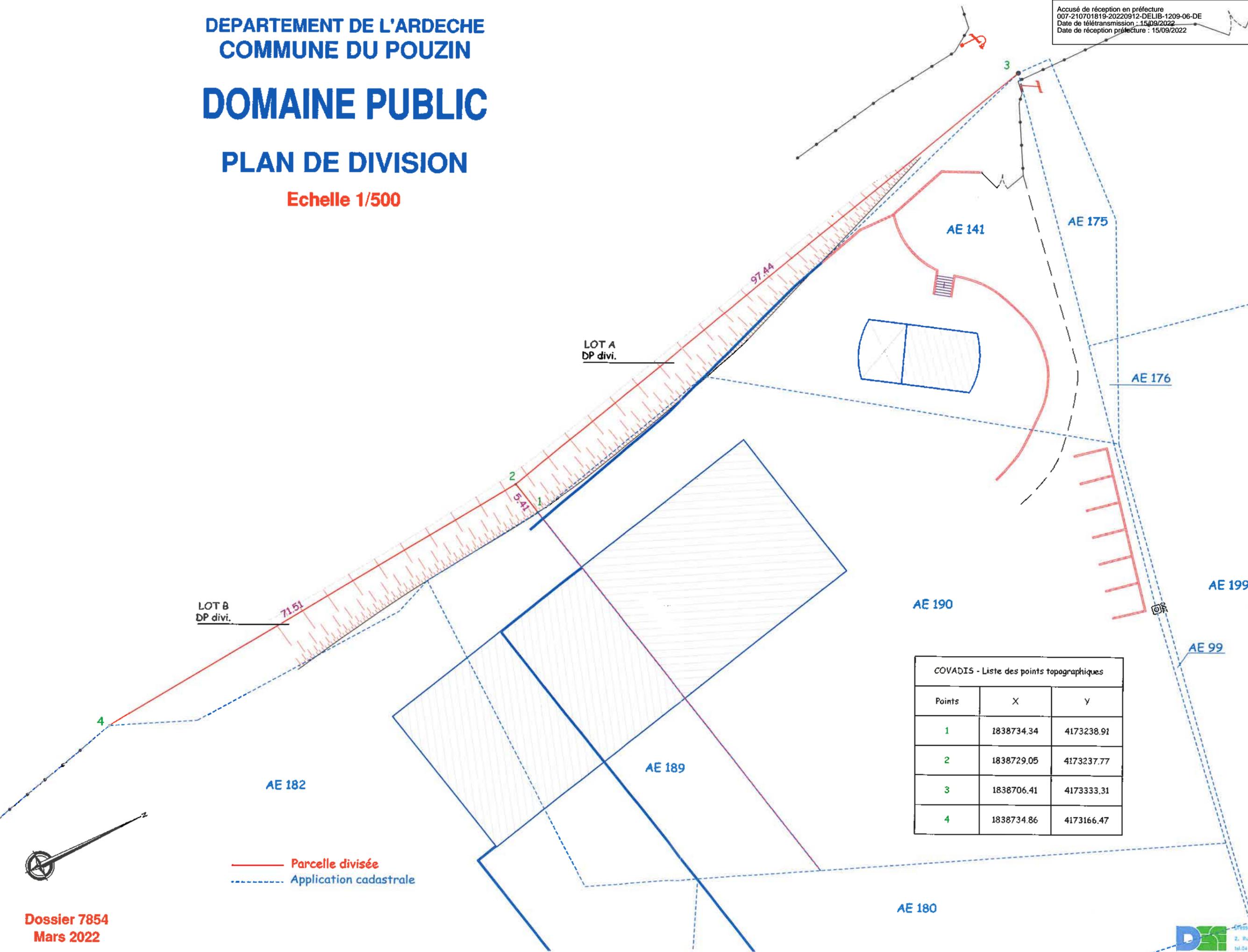
*OK*  
*copy*

# DOMAINE PUBLIC

## PLAN DE DIVISION

Echelle 1/500

Accusé de réception en préfecture  
007-210701819-20220912-DELIB-1209-06-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022



LOT A  
DP divi.

LOT B  
DP divi.

COVADIS - Liste des points topographiques

Points	X	Y
1	1838734.34	4173238.91
2	1838729.05	4173237.77
3	1838706.41	4173333.31
4	1838734.86	4173166.47

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Commune : 07181  
Pouzln (Le)

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le  
A  
Par

Section : AE  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P5  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 17/01/2001

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
**REGUILHEM**  
à **VALENCE**  
Date **10/03/2022**  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exigence (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'exploitant agricole).



Signature  
COMMUNE



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-07*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### CESSION DE TERRAIN RUE DES SAULES A LA SCI CHATAU

35/autres actes de gestion du domaine communal

Mr le Maire expose aux membres du Conseil de la proposition transmise par la SCI CHATAU pour l'acquisition d'un terrain de 395 m<sup>2</sup> rue des Saules, située entre la voie communale et la propriété de la SCI CHATAU.

Mr le Maire précise que l'entreprise propose un prix de 1.65€/m<sup>2</sup>, soit 651.75€, conforme à l'estimation des domaines (avis N° 2022-07181-46059 du 24 juin 2022) avec frais à la charge de l'entreprise.

Mr le Maire rappelle que par délibération du 12 septembre 2022, la commune a autorisé sur la base de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation et le déclassement du tènement, sans enquête publique préalable et son intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de son aliénation,

Un document d'arpentage, joint à la présente délibération, permet de procéder à cette cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu l'avis des domaines,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que la SCI Chatau est le riverain direct de ce terrain,

Considérant que la cession envisagée a fait l'objet d'un document d'arpentage, joint à la présente délibération, comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part, des limites projetées de la voirie communale,

Considérant que l'évaluation du service des domaines a estimé la valeur vénale à 1.65€ le m2,

Considérant la proposition d'acquisition transmise par la SCI Chatau à 1.65€ le m2 soit 651.75€, frais à la charge de la SCI.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Autorise** la cession d'un terrain de 395 m2, rue des Saules, à la SCI CHATAU, selon le document d'arpentage joint à la présente délibération, dans les conditions précitées.
- **Autorise** Mr le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) \_\_\_\_\_

- (1) Demandons :
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier sur le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document
  - l'arpentage  (1)
  - le bornage  (1)

*A Signatur*

À VALENCE, le 10/09/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

*Signature*  
*Commune*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département  
**ARDECHE**

commune  
**Pouzin (Le)**

préfixe section feuille  
**000 AE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

DA-NUMERIQUE-181-2022-AE-DOMAINE PUBLIC

Document établi pour (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 181-2022-AE-DOMAINE PUBLIC\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PUBLIC**

propriétaire(s) après modification  
**COMMUNE**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**DEGUILHEM**  
2 RUE JULES GUESDE  
26000 VALENCE  
Tel : 04.75.43.36.41 - Fax : 04.75.42.30.14

**Procès-verbal 6493 N exp joint**

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non  (2)

Date de réception du document : \_\_\_\_\_ Date de l'application sur PCI : \_\_\_\_\_

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - 2013 01 18519 PO - ISDN/C DGE/FP 451 - Novembre 2013

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Accusé de réception en préfecture  
007-210701819-20220912-DELIB-1209-07-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

6463-N-SD  
(Novembre 2013)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

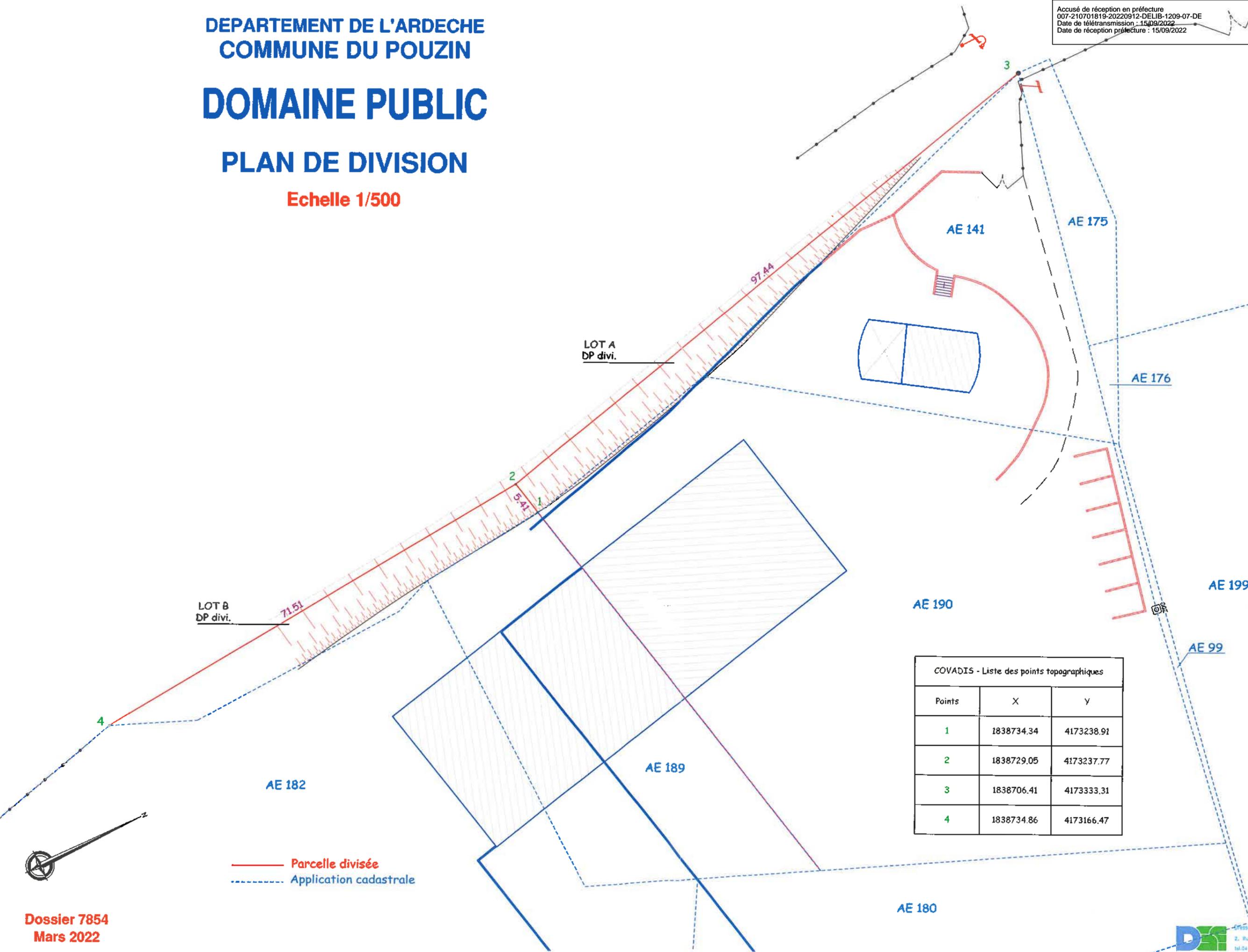
*OK*  
*copy*

# DOMAINE PUBLIC

## PLAN DE DIVISION

Echelle 1/500

Accusé de réception en préfecture  
007-210701819-20220912-DELIB-1209-07-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022



COVADIS - Liste des points topographiques		
Points	X	Y
1	1838734.34	4173238.91
2	1838729.05	4173237.77
3	1838706.41	4173333.31
4	1838734.86	4173166.47

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

## D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Commune : 07181  
Pouzln (Le)

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le  
A  
Par

Section : AE  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P5  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 17/01/2001

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
**REGUILHEM**  
à **VALENCE**  
Date **10/03/2022**  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exigence (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'exploitant).



Signature  
COMMUNE



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

*Délibération N° 0912-08*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### **CESSION DE TERRAIN RUE DES SAULES A L'ENTREPRISE GRANGIER SECOVAL**

35/autres actes de gestion du domaine communal

Mr le Maire expose aux membres du Conseil de la proposition transmise par l'entreprise GRANGIER SECOVAL pour l'acquisition d'un terrain de 388 m<sup>2</sup> rue des Saules, située entre la voie communale et la propriété de l'entreprise.

Mr le Maire précise que l'entreprise propose un prix de 1.65€/m<sup>2</sup>, soit 640.20€, conforme à l'estimation des domaines (avis N° 2022-07181-46059 du 24 juin 2022) avec frais à la charge de l'entreprise.

Mr le Maire rappelle que par délibération du 12 septembre 2022, la commune a autorisé sur la base de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation et le déclassement du tènement, sans enquête publique préalable et son intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de son aliénation,

Un document d'arpentage, joint à la présente délibération, permet de procéder à cette cession.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu l'avis des domaines,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que l'entreprise GRANGIER SECOVAL est le riverain direct de ce terrain,

Considérant que la cession envisagée a fait l'objet d'un document d'arpentage, joint à la présente délibération, comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part, des limites projetées de la voirie communale,

Considérant que l'évaluation du service des domaines a estimé la valeur vénale à 1.65€ le m2,

Considérant la proposition d'acquisition transmise par l'entreprise GRANGIER SECOVAL à 1.65€ le m2 soit 640.20€, frais à la charge de l'entreprise.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Autorise** la cession d'un terrain de 388 m2, rue des Saules, à l'entreprise GRANGIER SECOVAL, selon le document d'arpentage joint à la présente délibération, dans les conditions précitées.
- **Autorise** Mr le Maire à effectuer toute formalité et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) \_\_\_\_\_

- (1) Demandons :
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier sur le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document
  - l'application d'un plan d'arpentage  (1)
  - l'application d'un plan de bornage  (1)

*A Signatur*

À VALENCE, le 10/09/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

*Signature*  
*Commune*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département  
**ARDECHE**

commune  
**Pouzin (Le)**

préfixe section feuille  
**000 AE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

**DA-NUMERIQUE-181-2022-AE-DOMAINE PUBLIC**

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
  - Lotissement
  - Expropriation

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 181-2022-AE-DOMAINE PUBLIC\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
**DOMAINE PUBLIC**

propriétaire(s) après modification  
**COMMUNE**

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**DEGUILHEM**  
2 RUE JULES GUESDE  
26000 VALENCE  
Tel : 04.75.43.36.41 - Fax : 04.75.42.30.14

**Procès-verbal 6493 N exp joint**

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non  (2)

Date de réception du document : \_\_\_\_\_ Date de l'application sur PCI : \_\_\_\_\_

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - 2013 01 18519 PO - ISDN/C DGE/P 451 - Novembre 2013

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Accusé de réception en préfecture  
007-210701819-20220912-DELIB-1209-08-DE  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

**6463-N-SD**  
(Novembre 2013)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

*OK*  
*copy*



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-09*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### TRAVAUX AU GYMNASE RICHARDSON DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE 75/subventions

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil du projet de travaux au gymnase Richardson, avec le remplacement complet des canalisations d'eau sanitaire des vestiaires.

Les tuyauteries en place sont vétustes et ont été modifiées à plusieurs reprises laissant des conduites avec des bras morts. Le circuit n'est pas en bouclage ce qui provoque la stagnation de l'eau dans les conduites provoquant des risques de légionellose (plusieurs désinfections ont été nécessaires ces dernières années)

Le montant total prévisionnel de cette opération s'élève à 37 617 HT incluant la reprise des faux plafonds et l'armoire électrique.

Mr le Maire informe également les membres du Conseil de la possibilité de bénéficier d'une aide du Département de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif « Atout ruralité ».

Considérant l'intérêt de ce projet, il est proposé de déposer le dossier de demande de subvention correspondant.

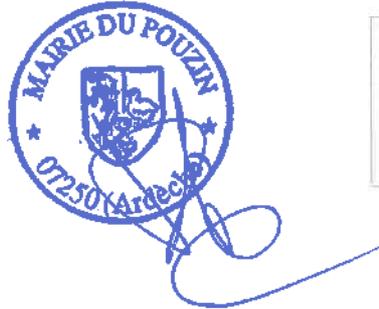
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Approuve** le projet de travaux au gymnase Richardson pour un montant estimé à 37 617€ HT;
- **Charge** Mr le Maire de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

*Délibération N° 0912-10*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### **TRAVAUX DE VOIRIE 2022 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE 75/subventions**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil du projet de travaux d'entretien routier de plusieurs voies sur la commune pour l'année 2022.

Le projet consiste à réaliser des travaux de réfection avec la mise en place de couches d'accrochage sur les zones dégradées de plusieurs voies routières de la commune.

Le montant total prévisionnel de cette opération s'élève à 50 340 HT.

Mr le Maire informe également les membres du Conseil de la possibilité de bénéficier d'une aide du Département de l'Ardèche, dans le cadre du dispositif du pacte routier « Atout ruralité ».

Considérant l'intérêt de ce projet, il est proposé de déposer le dossier de demande de subvention correspondant.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Approuve** le projet de réalisation de travaux de réfection de voies routières pour un montant estimé à 50 340€ HT;
- **Charge** Mr le Maire de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-11*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF SUPPLEMENTAIRE

61/POLICE MUNICIPALE

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune est équipée depuis 2021 d'un système de vidéoprotection.

La commune a été autorisée, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2021, à installer 31 caméras de vidéoprotection.

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif place Maréchal Leclerc (point d'apport volontaire, toilettes publiques), Mr le Maire propose d'installer une caméra supplémentaire.

Mr le Maire propose de demander l'autorisation auprès de la Préfecture.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 1 abstention) :**

- Valide l'installation d'un dispositif de vidéo protection supplémentaire,
- Autorise Mr le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation d'installation à la Préfecture et à signer tout document nécessaire à cette installation,

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-12*

Le **douze septembre deux mille vingt-deux**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### RESTAURANT SCOLAIRE MISE A JOUR DU REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

7.10/divers

Mr le Maire rappelle l'existence d'un règlement du restaurant scolaire, adopté par délibération du 28 janvier 2019, qui fixe les modalités de fonctionnement et d'utilisation des services du restaurant.

Mr le Maire propose de modifier les modalités concernant le remboursement éventuel de repas en cas d'absence de l'enfant.

Le règlement actuel prévoit le remboursement en cas d'«absence due à une maladie, sur présentation d'un justificatif, dès le 2<sup>ème</sup> jour d'absence ».

Mr le Maire propose de modifier cette partie et de rembourser la famille dès le premier jour d'absence, sous réserve d'informer le restaurant ou la mairie avant 9h00 et que l'enfant soit absent de l'école.

Mr le Maire présente aux membres du Conseil un projet de règlement mis à jour, applicable à la rentrée 2022/2023 et joint à la présente délibération.

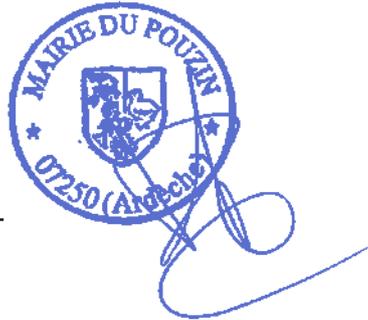
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

• **Valde** la mise à jour du Règlement Intérieur du restaurant scolaire, applicable à compter dès la rentrée scolaire 2022/2023;

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022

## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DU POUZIN

La commune met à disposition des familles un service de restauration scolaire. L'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux enfants des écoles maternelle et primaire.  
Pour cela, le présent règlement est indispensable et doit être respecté.

Le restaurant scolaire accueille les enfants les **lundi, mardi, jeudi et vendredi**.

### 1. Les inscriptions

Tout enfant âgé de 3 ans est autorisé à fréquenter le restaurant scolaire.

- Pour que chaque enfant puisse prendre ses repas, l'inscription est **obligatoire**.
- Les inscriptions et paiements se font à partir d'un site Internet sécurisé appelé « Portail Famille ».

Après transmission en mairie d'un formulaire préalable, un code d'accès personnel est donné aux familles leur permettant d'inscrire et de payer en ligne.

**Aucune inscription ne peut être validée sans paiement.**

- En cas d'impossibilité de paiement ou d'inscription en ligne, les familles peuvent procéder à l'inscription de leurs enfants en Mairie avec paiement sur place par chèque de banque.
- La limite d'inscription ou d'annulation d'inscription est la veille du repas avant 12h00 (week-end et mercredi non compris) soit :

Jour du repas	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Limite d'inscription	Vendredi	Lundi	Mercredi	Jeudi

- Soyez attentifs aux événements tout au long de l'année scolaire (sorties scolaires, absences...) Pensez à modifier vos inscriptions.
- A titre exceptionnel et sur justificatif, un enfant pourra être accueilli au restaurant scolaire sans inscription préalable, sous réserve d'existence d'un compte « portail famille ».  
Une majoration de 3 € sera appliquée selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.  
Un débit correspondant au montant du repas avec majoration sera créé sur le compte de la famille concernée.

### 2. Remboursement éventuel de repas

Les repas peuvent être remboursés uniquement dans les cas suivants :

- Absence de l'enfant, sous réserve d'informer la mairie ou le restaurant avant 9h00 et que l'enfant soit absent de l'école.
- Absence de l'enfant due à une maladie, sur présentation d'un justificatif (dès le 2ème jour d'absence).
- Absence d'un enseignant
- Mouvement de grève d'un enseignant.
- En cas de remboursement, un crédit du montant correspondant est créé sur le compte de la famille concernée.

### 3. Responsabilités

Pour les enfants des écoles publiques, les agents communaux, désignés par Monsieur le Maire, assurent la surveillance des enfants pendant le temps de restauration, soit de 11h45 à 12h45 pour l'école élémentaire et 11h45 à 13h40 pour l'école maternelle. Ces derniers sont donc sous l'entière responsabilité de la commune.

Aucun enfant ne pourra quitter le lieu de restauration sans être accompagné d'un responsable légal ou d'une personne dûment mandatée (décharge écrite des parents). Une pièce d'identité sera alors demandée.

Les enfants de l'école privée Louis Royer sont sous la responsabilité directe des accompagnants de l'école privée.

#### 4. Discipline

Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. Les enfants des écoles publiques sont encadrés par le personnel communal.

Le règlement reste identique à celui qui est appliqué pendant le temps scolaire et les enfants doivent donc continuer à se conformer aux règles de vie commune.

Les enfants doivent respecter le personnel d'encadrement, les locaux et le matériel de restauration.

Tout manquement à la discipline, régulier et/ou excessif, sera sanctionné. Le Maire en sera informé et prendra les dispositions qui s'imposent, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive.

#### 5. Prise de médicaments

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

#### 6. Autorisation de soins

Les agents communaux ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cas de la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

En cas de problème sérieux, les agents communaux en charge de l'enfant contacteront immédiatement les secours (SAMU, pompiers, médecin).

Les parents ainsi que les responsables municipaux seront également prévenus.

#### 7. Allergies alimentaires

Les allergies alimentaires devront être signalées au responsable du restaurant scolaire. Elles feront également l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé). Un certificat médical sera exigé. Dans ce cas, les parents doivent fournir un repas de remplacement pour leur enfant.

La commune décline toute responsabilité en cas d'allergie non avérée, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'un certificat médical, d'une visite médicale ou d'un PAI.

Toute modification concernant la prise en charge d'un enfant doit être signalée en mairie (changement de traitement, renouvellement d'ordonnance ...).

#### 8. Sortie

En cas de restauration en dehors du restaurant scolaire, notamment à l'occasion du pique-nique de fin d'année, la signature du présent règlement fait office d'autorisation de sortie.

Fait à LE POUZIN, le .....

Signatures

Le père,

La mère,



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-13*

Le **douze septembre deux mille vingt-deux**, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE**  
**- Convention relative à l'entretlen de la Viarhona -**  
57/intercommunalité

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil un projet de convention, joint à la présente délibération, relative à l'entretien, exploitation et travaux de petites réparation sur la Viarhona, entre la commune et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

La CAPCA propose, dans le cadre d'une bonne gestion du service, de confier à la commune l'entretien de la Viarhona entre le pont du rhône et la limite communale de Baix, soit un linéaire de 5.1 km.

La convention détaille les modalités de cette prestation et rentrerait en application à compter de la signature pour 5 années, à compter de 2022.

La rémunération pour la commune s'élève à  $5.1 \times 2\,500 = 12\,750$  € par an.

A cela s'ajoute l'entretien de l'aire d'accueil pour 1500€ par an. Soit un total de 14 250€.

Mr le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- **Approuve** le projet de convention, jointe à la présente délibération ;
- **Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022



# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS

CENTRE ARDECHE

ET LA COMMUNE DE LE POUZIN

POUR L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET AUX

TRAVAUX DE PETITES REPARATIONS DE LA

VIARHONA



Entre

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE**, dont le siège se situe 1 rue Serre du Serret - BP 337 - 07003 Privas Cedex, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°2022-07-27/152 du Bureau Communautaire du 27/07/2022,  
Désignée ci-après « la Communauté »,

Et

**LA COMMUNE DE LE POUZIN**, dont le siège se situe 3, avenue Marcel Nicolas, 07350 Le Pouzin, représentée par son Maire, Monsieur Christophe VIGNAL, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil municipal du  
Désignée ci-après « la Commune »

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2016-04-13 du 13 Avril 2016 du Conseil communautaire relative au protocole d'accord relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga ;

Vu le protocole d'accord en date du 13 Septembre 2016, relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga ;

Vu la convention particulière entre le Département de l'Ardèche et Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relative au protocole d'accord relatif à l'entretien, à l'exploitation, aux travaux de réparation et d'aménagement de la Viarhônga ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Commune ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche est compétente en matière de « création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces ViaRhônga, la Dolce Via et La Payre » ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté confie la création ou gestion de l'équipement ou du service en cause à la Commune.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, la Communauté confie à la Commune, en application des articles L. L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, la prestation de services suivante :

- Entretien, exploitation et travaux de petite réparation sur le secteur de la Viarhona en rive gauche du Rhône – entre le pont sur le Rhône (D104) et la limite communale de Baix- sur un linéaire de 5,1 km.
- Gestion des toilettes et leurs abords (espaces verts et poubelles) de l'aire d'accueil commune avec la Voie Verte de La Payre.

## **ARTICLE 2 : Consistance de la prestation**

Les parties conviennent que la commune de Le Pouzin assurera sur le tronçon, à l'exclusion des prestations de réparation des nids de poule sur les fractions de voirie partagée (voiture et vélo) supportant essentiellement un trafic automobile, la réalisation de l'ensemble des prestations d'entretien courant, d'exploitation et de petites réparations, telles qu'énoncées à l'annexe (niveau de service) du protocole d'accord susvisé. Ainsi que deux passages hebdomadaires pour le suivi et le nettoyage des toilettes de la Voie Verte de La Payre

## **ARTICLE 3 : Conditions financières**

Le prix de l'entretien de Viarhona est fixé sur la base d'une estimation du coût moyen annuel estimé à 2500€/an/km pour l'ensemble de la Viarhona, soit 5,1 km X 2 500€ = 12 750€. A cela s'ajoute l'entretien de l'aire d'accueil pour 1500€ par an. Soit un total de 14 250€.

La Commune tiendra le décompte du nombre d'interventions effectives afin de s'assurer que le niveau de service demandé soit assuré.

## **ARTICLE 4 : Police de la circulation**

Conformément à la réglementation en vigueur, les pouvoirs de police de circulation afférents à gestion des routes et des vélo-routes, sont exercées par les Communes ou les Départements, en fonction de la situation domaniale de l'itinéraire (voie communale ou départementale). Pour la gestion du tronçon de la Viarhona situé dans le périmètre de la commune de Le Pouzin, les signataires prennent acte que lesdits pouvoirs de police seront exercés par le maire de la commune de Le Pouzin, en ce qui concerne les portions de l'itinéraire classés dans la voirie communale ou relevant de la voirie départementale en agglomération.

## **ARTICLE 5 : Signalisation d'intérêt local**

Afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité de la signalisation d'intérêt local sur l'ensemble de l'itinéraire de la ViaRhona en Ardèche, la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et la commune de Le Pouzin s'engagent à faire application du cahier des charges validé par le comité de pilotage mentionné à l'article 7 du protocole d'accord susvisé.

## **ARTICLE 6 : Modalité de financement**

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche procèdera au versement de sa contribution au profit de la commune de Le Pouzin, selon les dispositions des articles 6 et 7 du protocole.

### **ARTICLE 7 : Contrôle**

En cours d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à organiser, chaque année, une visite contradictoire, aux fins d'évaluer la qualité des prestations réalisées, en matière d'entretien courant, d'exploitation et de petites réparations.

### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention s'applique pour une durée de cinq ans à compter de sa signature sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre signataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant chaque échéance quinquennale.

### **ARTICLE 9 : Révision des termes de la convention**

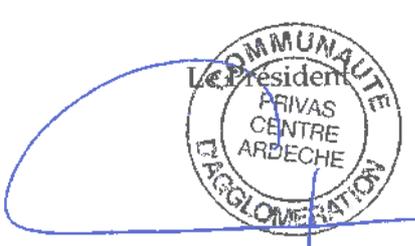
Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention que les deux parties jugeraient conjointement nécessaires est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'accordent et conviennent de privilégier la conciliation amiable en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention. Tout litige ne pouvant être réglé par un accord amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX DE 4 PAGES CHACUN, dont le premier est conservé par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE et le deuxième par la COMMUNE de LE POUZIN.**

**Fait à Privas, le 3 août 2022**

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche</p>  <p>Le Président COMMUNAUTE PRIVAS CENTRE ARDECHE D'AGGLOMERATION</p> <p>François ARSAC</p>	<p>Pour la Commune de Le Pouzin</p> <p>Le Maire</p>  <p>MAIRIE DU POUZIN 07250 (Ardèche)</p> <p>Christophe VIGNAL</p>
--	--



MAIRIE DE

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de  
membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la  
convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-14*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### MODIFICATION DE REGIE MUNICIPALE

#### - Droit de place -

710/divers

Mr le Maire rappelle la délibération du 31 août 1988, portant création d'une régie de recettes pour les droits de place, ainsi que la délibération du 16 février 2004, portant modification de cette régie.

Mr le Maire propose de modifier cette régie afin d'augmenter à 500€ le montant maximum d'encaisse, actuellement limité à 100€.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du 31 août 1988, portant création d'une régie de recettes pour les droits de place ;

Vu la délibération du 16 février 2004, portant modification de la régie de recettes pour les droits de place ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

➤ **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'acte constitutif de la régie de recettes pour les droits de place est abrogé et remplacé par l'acte suivant.

➤ **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Il est institué auprès de la commune de Le Pouzin une régie de recettes pour l'encaissement des revenus des droits de place. Les tarifs sont adoptés chaque année par délibération du conseil municipal.

➤ **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Cette régie est installée à la mairie du Pouzin.

➤ **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire et par chèques contre remise de quittance.

➤ **ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable public assignataire.

➤ **ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cents (500) euros.

➤ **ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées auprès du comptable public assignataire au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction, et à chaque fois que le montant de l'encaisse dépasse le montant fixé à l'article 6<sup>ème</sup>.

➤ **ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Le régisseur n'est assujéti à aucun cautionnement, après avis du comptable public assignataire et selon la réglementation en vigueur.

➤ **ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, après avis du comptable public assignataire et selon la réglementation en vigueur.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 27/09/2022  
Affichage le : 27/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

*Délibération N° 0912-14*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

**MODIFICATION DE REGIE MUNICIPALE**

**- Droit de place -**

710/divers

Mr le Maire rappelle la délibération du 31 août 1988, portant création d'une régie de recettes pour les droits de place, ainsi que la délibération du 16 février 2004, portant modification de cette régie.

Mr le Maire propose de modifier cette régie afin d'augmenter à 500€ le montant maximum d'encaisse, actuellement limité à 100€.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du 31 août 1988, portant création d'une régie de recettes pour les droits de place ;

Vu la délibération du 16 février 2004, portant modification de la régie de recettes pour les droits de place ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

➤ **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'acte constitutif de la régie de recettes pour les droits de place est abrogé et remplacé par l'acte suivant.

➤ **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Il est institué auprès de la commune de Le Pouzin une régie de recettes pour l'encaissement des revenus des droits de place. Les tarifs sont adoptés chaque année par délibération du conseil municipal.

➤ **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Cette régie est installée à la mairie du Pouzin.

➤ **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire et par chèques contre remise de quittance.

➤ **ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable public assignataire.

➤ **ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq cents (500) euros.

➤ **ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées auprès du comptable public assignataire au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction, et à chaque fois que le montant de l'encaisse dépasse le montant fixé à l'article 6<sup>ème</sup>.

➤ **ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Le régisseur n'est assujéti à aucun cautionnement, après avis du comptable public assignataire et selon la réglementation en vigueur.

➤ **ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, après avis du comptable public assignataire et selon la réglementation en vigueur.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 27/09/2022  
Affichage le : 27/09/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de membres :**  
en exercice : 23  
présents : 18  
votants : 23

**Date de la convocation :**  
6 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

*Délibération N° 0912-15*

Le douze septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

**Etaient présents :**

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Gilbert MOULIN - Dominique GERARD - Pascal RUEL - Jean Marc FEOUGIER - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Luc MESEGUER - Cécile FAURE - Patrick HAOND - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Amélie PERRIN - Annabelle MOCQUARD - Pauline MANEVAL

**Etaient excusés et avaient donné procuration :** Valérie DUPRE à Marielle DURAND - Gérard AMBERT à Christophe VIGNAL - Myriam SALHI à Patrick HAOND - Christelle ARNOL à Dominique GERARD - Angélique MEGNANT à Pascal RUEL

**Secrétaire de séance :**

Luc MESEGUER

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE LA VOULTE SUR RHONE POUR LE POSTE DE MANAGER COMMERCE 85/POLITIQUE DE LA VILLE

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'en 2021, le bureau municipal avait validé la mise en place d'un partenariat avec la commune de La Voute sur Rhône afin de recruter un manager commerce.

En effet, les deux communes, partenaires dans le dispositif des Petites Villes de Demain, souhaitent travailler ensemble afin de développer l'attractivité commerciale de leur centre-ville.

Le recrutement a été effectué par la commune de La Voute sur Rhône sur la base d'un contrat à durée déterminé de 12 mois, renouvelable une fois.

Une convention, jointe à la présente délibération, est proposée afin de définir les engagements des différentes parties.

Elle prévoit la répartition du temps de travail de l'agent entre les 2 communes ainsi que les modalités de la participation financière de la commune de Le Pouzin, à savoir :

Le temps de travail de l'agent sera partagé entre les 2 communes à raison de 3,5 jours pour la commune de la Voute sur Rhône et de 1,5 jours pour la commune de Le Pouzin.

La commune de Le Pouzin versera une participation au financement de ce poste à hauteur de 8700 €/an.

Financiers :	Montant	%
CTBanque des Territoires	20 000,00 €	42,52%
Commune de La Voulte sur Rhône	18 337,24 €	38,99%
Commune de Le Pouzin	8 700,00 €	18,49%
Coût total du poste sur 12 mois	47 037,24 €	100%

Cette participation sera versée en une fois en octobre 2022 et octobre 2023 en cas de renouvellement du contrat.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (23 pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- Approuve les modalités de la convention énoncées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue  
exécutoire après :**  
Transmission en Préfecture  
le : 15/09/2022  
Affichage le : 15/09/2022

## Convention fixant les conditions de portage du poste de manager commerce

### ENTRE

La Commune de La Voulte-sur-Rhône, représentée par son Maire Bernard BROTTES, habilité par délibération n° 02-2022-07 en date du 14 avril 2022,

et

La Commune de Le Pouzin représenté par son Maire Christophe VIGNAL, habilité par délibération .....

### ARTICLE 1 : Contexte

Les élus de la commune de La Voulte souhaitent redynamiser la ville, favoriser le développement du commerce, de l'artisanat, du marché hebdomadaire et des entreprises locales. Pour ce faire la commune de La Voulte sur Rhône a recruté un manager commerce en partenariat avec la commune de Le Pouzin. En effet, les deux communes, déjà partenaires dans le dispositif des Petites Villes de Demain, souhaitent travailler ensemble dans ce domaine afin de relancer la dynamique économique de leur territoire respectif.

### ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différentes parties et plus particulièrement les modalités de répartition du temps de travail et de financement du poste de manager commerce.

### ARTICLE 3 – Engagement de La commune de la Voulte sur Rhône

La commune de La Voulte sur Rhône assure le recrutement, l'encadrement et la rémunération du manager commerce pour le compte des signataires de la convention à compter du 21 mars 2022 et ce jusqu'au 20 mars 2023, et jusqu'au 20 mars 2024 en cas de renouvellement du contrat de l'intéressé.

La commune de La Voulte sur Rhône mettra à disposition du manager commerce les moyens matériels suivants :

- Matériel informatique (poste informatique, logiciels)
- Téléphone portable

### ARTICLE 4 – Engagement des communes signataires

Les communes signataires mettront à disposition du manager commerce les moyens matériels suivants :

- Bureau avec mobilier dans chaque commune
- Connexion internet
- Accès à un photocopieur

### ARTICLE 5 – Modalités de répartition du temps de travail

Le temps de travail de l'agent sera partagé entre les 2 communes à raison de 3,5 jours pour la commune de la Voulte sur Rhône et de 1,5 jours pour la commune de Le Pouzin.

### ARTICLE 6 - Modalités financières

#### Participation des communes signataires

Une demande de financement du poste de manager commerce été déposée auprès la Banque des Territoires.  
Plan de financement :

Financiers :	Montant	%
CTBanque des Territoires	20 000,00 €	42,52%
Commune de La Voulte sur Rhône	18 337,24 €	38,99%
Commune de Le Pouzin	8 700,00 €	18,49%
Coût total du poste sur 12 mois	47 037,24 €	100%

La participation attendue de la commune de Le Pouzin doit être versée en totalité et en une seule fois à La commune de La Voulte sur Rhône au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

La commune de La Voulte sur Rhône communiquera à la commune de Le Pouzin le montant réel des charges de personnel.

#### Engagement, responsabilité et suivi de La Commune de La Voulte sur Rhône

Les demandes de subvention auprès des financeurs seront réalisées annuellement par la commune de La Voulte sur Rhône.

#### ARTICLE 7 : Conditions de modification ou de résiliation de la convention

##### **1 - La modification de la convention**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, qui serait jugée significative par l'une des parties, peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente.

##### **2 - La résiliation de la convention**

Une partie peut demander son retrait de la présente convention en ce qui concerne les évolutions futures sans remettre, bien entendu, en cause les répartitions opérées au titre de la présente convention qui serait réalisée. La résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

Dans le cas où les financements de la Banque des Territoires ne seraient pas accordés l'année suivante, la convention pourra être résiliée automatiquement à échéance annuelle (fin décembre), après accord des deux parties.

#### ARTICLE 8 : Modalités de règlement des litiges

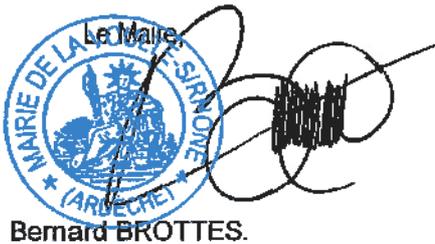
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

#### ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'au 30 avril décembre 2024.

Fait en 2 exemplaires à La Voulte sur Rhône  
Le 20 avril 2022

Pour la commune de La Voulte sur Rhône,

  
Bernard BROTTESS.

Pour la commune de le Pouzin

Le Maire,

Christophe VIGNAL.